

PLANS DE CONTINGENCE EN CAS DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE OU DE CESSATION D'UN INDICE DE RÉFÉRENCE

ARTICLE 28(2) DU RÈGLEMENT BENCHMARK

La présente communication (la « **Communication** ») s'inscrit dans le contexte du Règlement Benchmark¹ relatif aux indices de référence utilisés pour des instruments ou des contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « **Règlement BMR** »).

Conformément à l'article 28(2) du Règlement BMR, l'objet de cette Communication est de préciser les obligations réglementaires incombant à la Banque Fédérative du Crédit Mutuel et les actions qui seront diligentées en cas de modification substantielle ou de cessation d'un indice de référence.

La présente Communication constitue par conséquent une synthèse des plans robustes de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel. A cet égard, y sont résumées les mesures que la Banque Fédérative du Crédit Mutuel mettra en œuvre dans l'hypothèse où un des indices de référence utilisé :

- subit une modification substantielle (à titre d'illustration, et notamment, toute modification substantielle de la formule ou de la méthode de calcul de l'indice) ; ou
- cesse d'exister ou d'être publié par son administrateur (de manière temporaire ou définitive) ; ou
- cesse d'être autorisé en raison du retrait ou de la suspension de l'agrément ou de l'enregistrement de son administrateur conformément à l'article 35(4) du Règlement BMR (individuellement un « **évènement sur indice** », collectivement des « **évènements sur indice** »).

La Banque Fédérative du Crédit Mutuel utilise la plateforme informatique du Crédit Mutuel Alliance Fédérale. Ainsi, les procédures mises en œuvre en cas d'évènement sur indice décrites ci-dessous découlent de celles mises en place au sein du Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

Contexte réglementaire

Pour des besoins de transparence et de fiabilité, l'Union européenne a estimé nécessaire de renforcer la réglementation applicable aux indices de référence par l'adoption du Règlement BMR permettant, notamment de :

- conserver l'intégrité et la confiance des marchés financiers ; et

¹ Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers.

- protéger les épargnants, les investisseurs et les consommateurs qui peuvent être exposés économiquement à l'évolution d'un indice de référence.

Cette réglementation oblige entre autres les « entités surveillées » à utiliser des indices de référence fournis par des administrateurs enregistrés ou agréés au sein de l'Union européenne (ou s'ils ne sont pas situés dans l'Union européenne, soumis à un régime équivalent, ou autrement, reconnus ou avalisés).

Le Règlement BMR a par la suite été modifié par le Règlement (UE) 2021/168 du 10 février 2021. Ce règlement modificatif donne droit :

- à la Commission européenne ; ou
- à toute autorité nationale compétente,

de désigner un indice de remplacement pour certains indices de référence. Un tel remplacement est néanmoins limité aux contrats et instruments financiers qui (a) font référence à un indice de référence en cours de cessation ou d'abandon, (b) sont soumis au droit de l'Union européenne (sauf exception pour certains contrats et instruments financiers qui relèvent du droit d'un pays tiers mais dont toutes les parties contractantes sont établies dans l'Union européenne), (c) ont été conclus avant la date de remplacement considérée, (d) ne contiennent pas de clauses de repli ou de clauses de repli appropriées et (e) n'ont pas été renégociés avant la date de cessation de l'indice de référence concerné.

Aux termes de l'article 28(2) du Règlement BMR, les entités surveillées qui utilisent des indices de référence ont l'obligation de produire et de maintenir des plans écrits solides décrivant les actions qu'elles prendraient en cas de modification substantielle ou de cessation d'un indice de référence.

A cet égard, les entités surveillées couvrent notamment les établissements de crédit, et, par conséquent, la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, utilisatrice d'indices de référence dans l'Espace Economique Européen.

La Banque Fédérative du Crédit Mutuel en tant qu'entité surveillée utilisatrice d'indice de référence, est donc tenue d'établir et de tenir à jour ces plans écrits solides.

Procédure en cas de modification substantielle ou de cessation d'un indice de référence

Dès qu'un indice de référence utilisé par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel est concerné par une modification substantielle, une cessation permanente ou par la suppression de son administrateur des registres afférents, des travaux sont organisés afin d'anticiper et de se préparer à l'évènement sur indice conformément à la procédure suivante :

- **Phase 1** : organisation et préparation de la transition ;
- **Phase 2** : élaboration et mise en œuvre du plan d'action pour la transition

Phase 1 : mesures préparatoires à la transition

La Banque Fédérative du Crédit Mutuel utilisant le système d'information du Crédit Mutuel Alliance Fédérale, en vue de préparer la transition, elle s'inscrira dans la gouvernance projet mise en place par le Crédit Mutuel Alliance Fédérale (ci-après le « **Dispositif** »).

Une représentation des différents métiers et des différentes directions y est assurée.

Dans un premier temps, le Dispositif identifie et cartographie le périmètre entités du plan d'action en listant les entités qui utilisent l'indice concerné par l'évènement. Sont également listées les entités qui utilisent l'indice modifié ou supprimé pour d'autres besoins (collatéral, risques, comptabilité, trésorerie, prêts, autres ...).

Le Dispositif cartographie ensuite le périmètre qualitatif et quantitatif d'utilisation de l'indice concerné en réalisant, notamment, un inventaire du nombre de contrats exposés, ainsi que des produits et opérations y faisant référence.

Phase 2 : élaboration et mise en œuvre d'un plan de transition

Dans un second temps, le Dispositif définit une stratégie de transition permettant de s'adapter à la survenance de l'évènement sur indice. Cette stratégie prend en compte la nécessité de :

- cesser (de manière immédiate ou transitoire) toute utilisation et toute référence à l'indice qui ne sera plus conforme aux exigences réglementaires ;
- adapter toute référence à un indice qui subit une modification substantielle.

A cet effet, la Banque Fédérative du Crédit Mutuel devra identifier, surveiller puis spécifier/désigner le (ou les) nouvel (nouveaux) indice(s) de remplacement qui se substituera (substitueront) à l'indice concerné.

Dans cette optique, la Banque Fédérative du Crédit Mutuel tiendra compte en priorité des clauses de repli stipulées dans les contrats impactés. A défaut, la Banque Fédérative du Crédit Mutuel pourra se fonder sur :

- les éventuels dispositifs de remplacement réglementaire² ;
- les recommandations des régulateurs et autorités compétentes ; ou
- les travaux des associations professionnelles concernées.

En fonction de la stratégie retenue, le Dispositif répondra ensuite aux enjeux du changement d'indice en couvrant ses différents aspects commerciaux, juridiques, financiers, comptables, informatiques et organisationnels.

² Voir *supra*.

Mise en œuvre

Les acteurs du plan de transition seront désignés et référencés dans chacune des instances du Dispositif.

Ils engageront les travaux nécessaires à la mise en place des actions définies par la gouvernance projet.

Des points de synchronisation seront régulièrement organisés et des pistes d'audit mises en place.

Révision et mise à disposition du plan d'action

Tout plan écrit sera mis à jour lorsque la Banque Fédérative du Crédit Mutuel décidera qu'il est opportun de le faire, en particulier pour refléter les changements réglementaires ou les solutions adoptées par le marché.

Enfin, la Banque Fédérative du Crédit Mutuel communique ses plans écrits, sur demande, à toute autorité compétente concernée.

La présente Communication fournit uniquement des informations à caractère général.

Elle n'est pas nécessairement exhaustive et n'a pas vocation à se substituer à un conseil individuel, un avis juridique ou autre.

Tout comme la procédure qu'elle décrit, elle est susceptible de modifications ultérieures sans notification préalable dans l'hypothèse d'une modification du Règlement BMR ou lorsque des ajustements seront jugés nécessaires.